

d'obtenir une valeur équivalente à la valeur de transfert. Toute fraction de 1 000 \$ sera complétée par la création d'un compte à recevoir;

c) l'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'approbation du conseil d'administration dans les conditions et à la date de référence que le conseil d'administration a établi.

## Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. a)

**1.** Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) est modifié par la suppression des paragraphes *c*, *e* et *i* de l'article 1 de la section 1, des sections IX, X, XI, XII, XIII, de l'article 50.1 de la section XIV et de l'Annexe C.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56835

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

#### Normes d'arrimage — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute au Règlement sur les normes d'arrimage une infraction pour le conducteur ou l'exploitant d'un véhicule lourd qui utilise un appareil d'arrimage ou une composante d'un tel appareil sans que cet équipement ne porte la marque d'un fabricant.

Il harmonise ce règlement avec la nouvelle règle introduite à la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons que les administrations

canadiennes appliquent en transport des marchandises. Cette modification implique également de revoir certaines dispositions pénales pour baisser le montant des amendes dans les situations comparables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Georges Beauchemin, Service de la normalisation technique, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2355, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : louis-georges.beauchemin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 23)

**1.** L'article 18 du Règlement sur les normes d'arrimage (R.R.Q., c. C-24.2, r. 30) est modifié par le remplacement de « des articles 3, 6, 13, 15 et 16 » par « de l'article 3, des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13, 15 et 16 ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 6, 13 et 16 » par « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13 et 16 ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56847